

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
concernant le visa des pièces comptables justificatives

(du 17 mai 2006)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,

Vu l'article 49 du règlement du Conseil d'Etat sur les finances et la comptabilité des communes (RFC) du 18 mai 1992

Vu l'article 81, alinéa 2 du règlement général de la Commune du Locle du 4 mai 1973

a r r ê t e :

Article premier.-

Le présent arrêté a pour but de fixer la procédure et les compétences en ce qui concerne le visa des pièces comptables justificatives (dépenses).

Art. 2.-

Contrôle et transmission des factures

1. La personne qui reçoit une facture doit immédiatement contrôler la conformité de celle-ci avec la commande et la livraison effectuée ou avec les travaux ou prestations fournis et certifier la chose en apposant la date et son visa.
2. Une fois ce contrôle effectué, la facture visée doit être transmise à un collaborateur ou une collaboratrice du service concerné, figurant sur la liste des fonctions autorisées à engager des dépenses.

Art. 3.-

Ordre de paiement

1. Un paiement ne peut être ordonné que sur la base d'une facture ou d'un autre document comptable justificatif, préalablement contrôlé et dûment visé à la main par une personne en ayant reçu compétence.
2. La facture ou le document visé doit être un original.
3. A défaut, une mention suffisamment explicite doit justifier cette exception.

